

Hérouville-Saint-Clair, le 5 décembre 2005

Monsieur le Directeur
de l'établissement COGEMA
de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2005-COGLHF-0026 du 16 novembre 2005.
Protection contre l'incendie. Atelier STE3 (INB 118).

N/REF : DEP-DSNR CAEN-0842-2005

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection inopinée a été réalisée le 16 novembre 2005 dans l'atelier STE3 de l'établissement COGEMA de La Hague sur le thème de la protection contre l'incendie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 novembre 2005 a été réalisée dans l'atelier STE3 de traitement des effluents de l'usine de COGEMA à la Hague. L'objectif était de vérifier la protection contre l'incendie dans cet atelier en exploitation. Les inspecteurs ont procédé à un examen des dossiers relatifs à l'incendie. Ils ont consulté le compte rendu du dernier exercice de l'exploitant. Des permis de feu de travaux ont été examinés. Une visite partielle a été réalisée en zone contrôlée. Un exercice inopiné a permis de tester la conduite à tenir en cas d'incendie.

Au vu de cet examen réalisé par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre pour la protection incendie semble insuffisante. En effet, les conclusions de l'exercice démontrent une conduite inefficace de la ventilation, dont le rôle devrait être d'assurer le confinement. Ceci est un constat répété au sujet duquel le site doit améliorer l'intégration des remarques formulées lors des inspections de l'Autorité de sûreté nucléaire.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Exercice inopiné réalisé en inspection du 16 novembre 2005

Le scénario était un incendie en cellule solvant B.103.4. Lors de cet exercice, il a été observé de nombreuses difficultés de suivi coordonné des paramètres à relever dans la salle des filtres (surveillance des températures et des colmatages des filtres du dernier niveau de filtration), pour différentes causes (fiches réflexes incomplètes, hésitations, incohérences, repérage, etc).

En outre, il est notable de constater :

- l'absence généralisée d'entraînement à la « conduite de la ventilation en cas d'incendie » ;
- le non-respect de l'engagement du 1^{er} février 2002 (réponse COGEMA HAG 0.7370.01.20350), renouvelé le 8 avril 2004 (réponse COGEMA HAG 0.1370.04.20070). Ils portent sur la mise en conformité des fiches réflexes de conduite de la ventilation en cas d'incendie par rapport aux documents applicables au 5 mars 2001 (réponse COGEMA HAG.0.0050.01.20155 du 22 mars 2001).

Je vous demande d'analyser les causes de ces nombreuses difficultés et de vous engager à les rectifier, dans les plus brefs délais.

A.2. Compte rendu d'exercice de juin 2005

Les inspecteurs ont consulté le compte rendu de l'exercice « incendie » fait le 4 juin 2005 dans l'atelier de traitement des effluents (STE3). Il y est écrit que la commande de l'extinction incendie par gaz inerte de la salle des automates (T 1325.1) était en mode manuel et non en mode automatique. Le choix d'un mode de commande manuel n'est pas conforme à celui défini dans le volume descriptif du rapport de sûreté. Aucune action corrective n'a été engagée.

Je vous demande de bien vouloir mettre en conformité la protection incendie de la salle des automates par rapport au référentiel de sûreté (tableau « équipements d'encloisonnement » et « actions liées au maintien en état sûr », chapitre 4, volume A n° HAG.5.7370.92.00462.02, mis à jour le 9 février 2005).

A.3. Fiches « permis de feu »

Les inspecteurs ont constaté, sur deux permis de feu (PF n° 1362 et n° F-050004), que l'utilisation du vinyle ininflammable était considérée comme une mesure de protection anti-feu. Or ce n'est pas le cas. Une bâche anti-feu, ignifugée aurait dû, *a minima*, être utilisée.

Je vous demande de revoir la formation des rédacteurs des permis de feu, afin que soient dûment choisies les mesures de protection dans les « permis de feu », et de m'en rendre compte.

A.4. Sectorisation

Le secteur de feu T960.3 (magasin) a été constaté avec sa porte bloquée ouverte (par un bidon).

En outre, la porte du secteur protégé A210.1 (escalier de secours) fonctionne défectueusement.

Je vous demande de vous engager sur des dispositions de maintien en conformité des moyens de sectorisation.

A.5. Autre engagement non soldé

L'engagement de ressources humaines, relatif aux fonctions de responsables d'échelon incendie au sein de la formation locale de sécurité, n'est toujours pas satisfait. Ce constat est répétitif, depuis maintenant deux ans. En outre, l'adjoint au responsable de secteur, qui devait assurer en priorité l'expertise incendie, ne suit pas les inspections diligentées par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Je vous demande de respecter votre engagement pour retrouver l'exécution des fonctions de responsables d'échelon incendie, dans le meilleur délai.

B. Compléments d'information

B.6. Locaux de classement documentaire et d'archives

Lors de la visite en zone contrôlée, les inspecteurs ont identifié deux locaux de classement documentaire et d'archives dans la salle 1301.1, sans sectorisation, ni moyen fixe d'extinction.

Je vous demande de vous prononcer sur la suffisance des moyens de protection contre le risque d'incendie de ces locaux de classement documentaire et d'archives.

B.7. Entreposage de réactifs

Les inspecteurs ont constaté la présence d'environ 40 litres d'alcool éthylique en cours d'utilisation dans le laboratoire 842.3 et dans l'armoire de réserve.

Je vous demande de vous engager sur la limitation de la quantité de liquide inflammable et sur la contenance maximale du conditionnement.

B.8. Non-respect de délai de réponse aux lettres de suites d'inspections précédentes

Les inspecteurs ont relevé que COGEMA n'a pas encore répondu aux demandes formulées dans les lettres de suites d'inspections précédentes relatives à la protection contre l'incendie, notamment :

- inspection du 27 avril 2005 de l'atelier T2 de l'usine UP3, INB 116 : lettre n° DEP-DSNR CAEN-0452-2005 du 7 juin 2005 ;
- inspections des 1^{er} et 2 décembre 2004, et du 28 janvier 2005 des ateliers R1, R2 et R4, de l'usine UP2 800, INB 117 : lettre n° DEP-DSNR CAEN-0391-2005 du 16 mai 2005.

Je vous demande de respecter le délai maximal de deux mois pour répondre aux lettres de suites d'inspection de sûreté nucléaire. Le cas échéant, il convient de me tenir informé, par un écrit, de l'état d'avancement des réponses ou des dispositions prises.

C. Observations

C.9. Les inspecteurs ont observé que de très nombreuses armoires électriques n'étaient pas fermées à clé. Or, ce type de constat a déjà été relevé précédemment dans d'autres ateliers.

C.10. Les inspecteurs ont noté la présence de déchets dans un fût non identifié (fût en plastique bleu), en salle A.253.1.

C.11. Les inspecteurs ont remarqué que le bureau du chef de quart, situé proche de la salle de conduite, est une salle de secteur de feu n° A.721.1. Or, ce secteur de feu est pourvu d'une fenêtre intérieure, dont la qualification « coupe-feu 2h » n'a pas été prouvée.

C.12. La demande de prestation pour le changement, en salle 416, d'un « clapet coupe-feu soufflage » n'a été soldée qu'au bout de trois mois.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
le chef de division,

SIGNE PAR

Olivier TERNEAUD